

Emploi des amendes.

Moitié de cette amende appartient à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée que par la couronne ou en son nom, auquel cas toute l'amende appartient à la couronne pour les besoins susdits.

Dispositions applicables.

Pour le surplus, les dispositions de la loi relative aux actions pénales s'appliquent aux poursuites pour contravention à la présente section."

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## C H A P . 73

Loi amendant l'article 7600 des Statuts refondus, 1909, relativement à l'admission des huissiers dans le district de Saguenay

*(Sanctionnée le 5 mars 1915)*

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S. R., 7600, am.

**1.** L'article 7600 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Dans le district de Saguenay, le tribunal, au lieu de renvoyer la requête au protonotaire, peut dispenser le candidat de l'examen et accepter toute autre preuve de compétence qu'il juge suffisante".

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## C H A P . 74

Loi amendant le Code civil relativement aux successions

*(Sanctionnée le 5 mars 1915)*

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

C. C., 598, remp.

**1.** L'article 598 du Code civil est remplacé par le suivant:

“**598.** La succession *ab intestat* se divise en légitime, Succession *ab intestat*. qui est celle que la loi défère à l'époux survivant successible et aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut d'époux survivant successible et de parents, elle est dévolue au souverain”.

**2.** L'article 606 du Code civil est remplacé par le Id.,606, remp. suivant:

“**606.** Les successions *ab intestat* sont déférées aux Dévolution. héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi; à défaut de tels héritiers, elles sont dévolues au souverain”.

**3.** L'article 607 du Code civil est remplacé par le Id.,607, remp. suivant:

“**607.** Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, Saisine de plein droit, etc. sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais le souverain doit se faire envoyer en possession, par justice dans les formes indiquées au Code de procédure civile”.

**4.** L'article 614 du Code civil est remplacé par le Id.,614, remp. suivant:

“**614.** Les successions sont déférées à l'époux Epoux survivant, etc. survivant successible, aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux dans et suivant les règles ci-après déterminées”.

**5.** La section troisième du chapitre troisième du titre premier du livre troisième du Code civil, comprenant l'article 625, est remplacée comme suit: Livre troisième du C. C., am.

### “SECTION III

#### “DES SUCCESSIONS DEFÉRÉES A L'ÉPOUX SURVIVANT ET AUX DESCENDANTS

“**624a.** L'épouse succède à son mari et le mari à son épouse, lorsque le défunt est sans postérité et sans père ou mère vivants ou sans parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement. L'épouse succède à son mari, etc.

“**624b.** Si le défunt laisse un époux successible et une postérité, l'époux survivant succède pour un tiers et le ou les enfants héritent des deux autres tiers qu'ils se partagent par égales portions s'il y a plus d'un enfant. Défunt avec postérité et conjoint, etc.

Si le défunt est mort sans postérité mais laisse un époux successible et un père et une mère, ou l'un ou Défunt sans postérité.

l'autre, et des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant hérite d'un tiers, les père et mère survivants ou l'un d'eux, héritent d'un tiers, et les parents collatéraux ci-dessus désignés de l'autre tiers.

Idem.

Si le défunt est mort sans postérité mais laisse un époux successible et un père ou une mère, ou les deux, mais n'a pas laissé de parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié est dévolue aux père et mère, ou à l'un ou l'autre, selon le cas.

Idem.

Si le défunt est mort sans postérité et ne laisse ni père ni mère, mais laisse un époux successible et des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié est dévolue aux parents collatéraux ci-dessus désignés.

Renonciation de l'épouse à certains droits, etc.

“**624c.** S'il y a postérité, ou un père ou une mère ou les deux, ou des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces au premier degré inclusivement, selon le cas, l'épouse, pour pouvoir succéder à son mari, doit renoncer à tous ses droits dans la communauté de biens qui peut avoir existée, entre eux, ainsi qu'à tous les droits de survie qui lui étoient par son contrat de mariage ou par la loi, y compris le douaire; et le mari ne peut succéder à son épouse sans retourner d'abord à la masse, comme s'il s'agissait d'un rapport fait en vertu de l'article 700, sa part dans la communauté de biens qui a pu exister entre lui et son épouse, au cas d'acceptation de telle communauté par la succession de la femme, ou abandonner à la masse tous les droits ou avantages que peut lui conférer le contrat de mariage qui a pu exister entre eux.

Renonciation de l'époux à certaines assurances.

Dans le cas du présent article, le conjoint survivant, pour pouvoir succéder à son conjoint défunt, doit aussi, renoncer à ses droits dans le produit des polices d'assurance contractées en sa faveur par le conjoint défunt, et rapporter tel produit à la masse.

Exclusion de la succession.

“**624d.** L'époux survivant est exclu de la succession lorsque l'époux prédécédé est mort en minorité.

Les enfants, etc., succèdent par tête ou par souche, etc.

“**625.** S'il n'y a pas d'époux survivant successible, les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants.

Dans tous les, cas les enfants ou leurs descendants succèdent sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent, dans tous les cas, par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation".

**6.** L'article 626 du Code civil est remplacé par le Id.,626, remp. suivant :

**"626.** Si quelqu'un, mort sans époux successible ou Les pères, etc., succèdent, etc. postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites dans la section suivante".

**7.** L'article 628 du Code civil est remplacé par le sui- Id.,628, remp. vant :

**"628.** Si le défunt n'a laissé ni époux successible, Les ascendants succèdent, etc. ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni neveux, ni nièces au premier degré, ni père, ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux".

**8.** L'article 630 du Code civil est remplacé par le sui- Id.,630, remp. vant :

**"630.** Les ascendants succèdent, à l'exclusion de Ascendants succèdent aux biens donnés par eux, etc. toutes autres aux biens donnés par eux à leurs enfants ou autres descendants morts sans époux successible ni postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et, s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui Action en reprise. pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés".

**9.** L'article 631 du Code civil est remplacé par le sui- Id.,631, remp. vant :

**"631.** Si le père et la mère de la personne morte sans Frères et sœurs, etc., succèdent. époux successible ni postérité, ou l'un d'eux, lui a survécu, ses frères et sœurs, ainsi que ses neveux ou nièces, au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession".

**10.** L'article 634 du Code civil est remplacé par le Id.,634, remp. suivant :

**"634.** Si le défunt, mort sans époux successible ni Ascendants dans l'une des lignes seulement, etc. postérité, sans père ni mère, sans frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, laisse des ascendants

dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Collatéraux. Si, dans le même cas, il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle, et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête".

Id., 636, remp. **11.** L'article 636 du Code civil est remplacé par le suivant :

Dévolution. au souverain. "636. Lorsque le défunt ne laisse ni conjoint successible ni parent au degré successible, les biens de sa succession appartiennent au souverain".

Id., 637, ab. **12.** L'article 637 du Code civil est abrogé.

Id., 638, remp. **13.** L'article 638 du Code civil est remplacé par le suivant :

Inventaire. "638. Au cas de l'article 636, les biens de la succession dévolue au souverain doivent être constatés à sa diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent avant que l'envoi en possession puisse être demandé".

Disposition temporaire. **14.** Le conjoint, survivant actuellement, est aussi exclu de la succession quand l'époux décédé a été interdit avant l'entrée en vigueur de la présente loi et meurt sans que cette interdiction ait été levée.

## C H A P . 7 5

Loi insérant l'article 2120a dans le Code civil et amendement les articles 2133 et 2147a dudit code, relativement à l'acquisition de certains droits réels

(Sanctionnée le 5 mars 1915)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

C. C., 2120a, aj. **1.** L'article suivant est inséré dans le Code civil après l'article 2120 :